

République Française
Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE LIEPVRE



ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le maire de la commune de Lièpvre,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2018 approuvant le projet des règlements des cimetières et du columbarium ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Lièpvre :

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de LIEPVRE :

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir les distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des

Collectivités territoriales :
Accusé de réception en préfecture
068-21680185-20181423-ARRETE-001-AR
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

sur le territoire de la commune de Lièpvre quel que soit leur domicile,

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Lièpvre, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le Maire.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Aménagement du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée de chaque cimetière. Le plan est également disponible au secrétariat de la mairie.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés. Les cimetières sont divisés en secteur. Les secteurs sont divisés en emplacements où seront creusées les fosses. Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport au secteur ainsi que la mention du type de concession.

Article 4 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal selon les horaires suivants :

Janvier – Février	Mars – Avril	Mai – Septembre	Octobre - Décembre
8h à 17h	8h à 18h	8h à 19h	8h à 17h

Le jour de la Toussaint, le cimetière sera exceptionnellement ouvert de 8h à 18h00. Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 5 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal, doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

• D'apporter des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

- D'y jouer, boire, manger ou fumer ;
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- D'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
- D'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable en mairie ;
- D'apposer des affiches ou des inscriptions aux murs et portes ;
- D'inhumer des animaux.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin de nettoyer minutieusement le lieu de construction ainsi que les chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus. Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière. En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux commerçants ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnés d'un animal domestique, même tenu en laisse.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

La commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 6 : Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 7 : Obligations incombant au personnel communal

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- S'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- S'approprier tout matériel ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- Solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

TITRE 2 – LES SEPULTURES

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concessions temporaires ou perpétuelles (ne sont plus délivrées),
- Concessions de 15 ans et trentenaires,
- Columbarium,
- Jardin du souvenir.

CONCESSIONS DE QUINZE ANS ET CONCESSIONS TRENTENAIRES

Article 8 : Définition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type :

- Individuelle,
- Collective,
- Familiale.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ans ou de trente ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 9 : attribution des concessions

Les concessions ne sont attribuées que sur présentation d'un acte de décès.

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 10 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- Les concessions temporaires ou perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible),
- Les concessions de quinze ans,
- Les concessions de trente ans.

- Les concessions trentenaires.

Article 11 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations

Concessions : longueur 2,00 mètres
Largeur 1,00 mètre
Profondeurs : 2,20 mètres pour la double profondeur
1,80 mètre pour la simple profondeur
0,70 mètre pour la mise en terre d'une urne.

Ces dimensions incluent les encadrements.

Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 mètre de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Article 12 : Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- Individuelle : quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession,
- Collective : quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé,
- Familiale : quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaires(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
- Sans autre précision : la concession sera considérée de type familial.

Article 13 : nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignés dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service administratif de la commune s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants-droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 14 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer des urnes en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être placée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance auprès des services administratifs de la commune. L'autorisation de scellement d'une urne funéraire sur un monument implique l'accord

expès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

COLUMBARIUM

Article 15 : espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases réalisées par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

La famille a la charge financière de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

1^{ère} ligne : nom et prénom

2^{ème} ligne : année de naissance et année de décès.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

ESPACE CINERAIRE

Article 16 : Caveaux à urnes

Les caveaux sont préinstallés et permettent d'accueillir 4 urnes.

La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur le caveau aux dimensions suivantes :

Carré compris entre 50 et 80 cm maximum déposés sur un socle de 5 cm, hauteur de la stèle 1.00 mètre maximum.

LIEUX DE DISPERSION

Article 17 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière. Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Concernant les accessoires (plaquettes-souvenir ou fleurissement) relatifs au jardin du souvenir, ceux-ci devront être posés sur la margelle prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

ACTES DE CONCESSION

Article 18 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement

de la nature et la catégorie de la concession.

Accusé de réception en préfecture
068-216801852-20181123-ARR2019_001-AR
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le service administratif de la commune.

Article 19 : renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayant-droits. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché au cimetière ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Article 20 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment

universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 21 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Envoi d'un courrier 1 an avant la date d'échéance à tous les concessionnaires selon les informations détenues. A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans. Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage. En outre, la date d'échéance est indiquée sur le volet « cimetière » du site internet de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayant-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayant-droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires : la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient

Accusé de réception en préfecture pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire des inhumés.
068-216801852;20181123-ARR2019-001-AR
Date de transmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Article 22 : rétrocession à la commune

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 23 : reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la mairie.

TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

INHUMATIONS

Article 24 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

EXHUMATIONS

Article 25 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 26 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée dans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire puis incinérés.

MISE EN OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération ; les cendres seront déposées au Jardin du Souvenir.

TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 27 : caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Article 28 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorant pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Article 30 : Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 31 : Exécution du règlement

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est disponible en mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune ainsi que sur WebCimetière.

Article 32 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

Article 33 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ste-Marie-aux-Mines,

Fait à LIEPVRE, le 1^{er} janvier 2019

Le Maire,

Pierrot HESTIN